Informations de base

2012/0244(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales Modification Règlement (EC) No 1093/2010 2009/0142(COD) Voir aussi 2012/0242(CNS) **Subject** 2.50.02 Épargne 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 8.40.08 Agences et organes de l'Union	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	11/09/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive BALZ Burkhard (PPE) SÁNCHEZ PRESEDO Antolín (S&D) GOULARD Sylvie (ALDE) STREJČEK Ivo (ECR) KLUTE Jürgen (GUE/NGL)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
BUDG Budgets	HAUG Jutta (S&D)	26/09/2012
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AFCO Affaires constitutionnelles	RANGEL Paulo (PPE)	19/11/2012

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3205	2012-12-04
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3264	2013-10-15
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3215	2013-01-22
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3220	2013-02-12
	Affaires économiques et financières ECOFIN	3198	2012-11-13

Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/09/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0512	Résumé
22/10/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
13/11/2012	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2012	Vote en commission,1ère lecture		
03/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0393/2012	Résumé
04/12/2012	Débat au Conseil		
22/01/2013	Débat au Conseil		
12/02/2013	Débat au Conseil		
21/05/2013	Débat en plénière		
22/05/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0212/2013	Résumé
22/05/2013	Résultat du vote au parlement		
12/09/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0371/2013	Résumé
12/09/2013	Résultat du vote au parlement		
15/10/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2013	Signature de l'acte final		
22/10/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/10/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0244(COD)

Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1093/2010 2009/0142(COD) Voir aussi 2012/0242(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/10648

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE497.795	09/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE498.137	30/10/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE496.641	07/11/2012	
Avis de la commission	AFCO	PE500.374	27/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0393/2012	03/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0212/2013	22/05/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0371/2013	12/09/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00022/2013/LEX	23/10/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0512	12/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)774	06/12/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2012)0512	07/11/2012	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2012)0512	08/11/2012	

Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0512	08/11/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2012)0512	15/11/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0512	21/12/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0512	21/03/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2048/2012	14/11/2012	
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	N7-0045/2013 JO C 030 01.02.2013, p. 0006	27/11/2012	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2013/1022
JO L 287 29.10.2013, p. 0005 Résumé

Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales

2012/0244(COD) - 13/11/2012

Le Conseil a examiné les propositions visant à créer un mécanisme de surveillance unique (MSU) pour les établissements de crédit établis dans la zone euro et dans d'autres États membres de l'UE qui souhaiteraient participer à ce mécanisme. Les deux règlements proposés sont les éléments essentiels d'un plan plus vaste visant à établir une **union bancaire pour la zone euro**.

- La première proposition confiant à la Banque centrale européenne (BCE) des missions spécifiques en matière de contrôle prudentiel, est basée sur les articles 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en vertu duquel le Conseil doit statuer à l'unanimité, après consultation du Parlement européen et de la BCE.
- La seconde proposition modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE) est fondée sur l'article 114 du TFUE, en vertu duquel le Conseil statue à la majorité qualifiée, en accord avec le Parlement.

Le Conseil européen a fixé au **1er janvier 2013** la date butoir pour parvenir à un accord sur les deux règlements, tout en indiquant que les travaux sur la mise en œuvre opérationnelle seraient réalisés dans le courant de l'année 2013.

Selon le **rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux** du 6 novembre 2012, un accord est en train de se faire jour sur une série de questions, notamment sur la séparation, au sein de la BCE, entre les fonctions de politique monétaire et les fonctions de surveillance (article 18 du règlement BCE), sous réserve de la mise au point finale du texte. Cependant d'autres questions prioritaires restent en suspens :

1°) Le traitement équitable des États membres de la zone euro et de ceux qui n'en font pas partie. Deux questions revêtent une importance particulière à cet égard :

i) Le statut et le rôle des États membres qui ne font pas partie de la zone euro et qui choisissent de participer au MSU (en vertu des articles 6 et 19 de la proposition BCE) : la présidence a modifié la proposition de la Commission de façon à prévoir qu'au sein du Comité de surveillance, tous les États membres participants seront traités sur un pied d'égalité (par conséquent, les États membres participants qui ne font pas partie de la zone euro seront des membres votants).

Par ailleurs, la présidence à déjà introduit un certain nombre de garanties pour les États membres participants qui ne font pas partie de la zone euro. Il est nécessaire de poursuivre les travaux pour répondre aux préoccupations des délégations. Néanmoins, la présidence estime que ces garanties devraient jeter les bases d'un compromis satisfaisant, sous réserve de nouvelles orientations du Conseil, notamment en ce qui concerne les droits de vote au sein du comité de surveillance.

ii) Les modifications apportées aux modalités de vote au sein de l'ABE (article 1er, point 7, de la proposition ABE) : un certain nombre d'États membres estiment que les règles de vote devraient être encore réexaminées et prévoir des garanties supplémentaires, par exemple en termes d'exigences concernant la double majorité, dans tous les cas (y compris le vote à la majorité qualifiée). Dans ce contexte, la présidence estime que le Conseil doit donner de nouvelles orientations politiques pour trouver le bon équilibre entre les garanties anti-discrimination pour les États membres non participants et un processus décisionnel efficace.

La présidence a décidé de préciser dans son texte de compromis à venir, que, lorsque l'ABE participe à une médiation à caractère juridiquement contraignant, toutes les autorités compétentes, y compris la BCE agissant dans sa capacité de surveillance, seront traitées sur un pied d'égalité.

2°) La répartition des tâches entre la BCE et les ANC : la proposition de la Commission confie à la BCE un large éventail de missions en ce qui concerne tous les établissements de crédit qui sont établis dans les États membres participant au MSU. La plupart de ces missions font l'unanimité, sauf en ce qui concerne plus particulièrement ce que l'on appelle les «outils macroprudentiels» (notamment, la fixation de coussins de fonds propres) et la coordination d'une position commune des autorités compétentes des États membres qui participent au MSU.

En outre, la proposition de la Commission n'est pas très explicite en ce qui concerne les rôles respectifs de la BCE et des ANC dans leur coopération au sein du MSU. Sans toucher au principe de base de la responsabilité exclusive de la BCE, la présidence a apporté quelques modifications importantes, dans le but d'établir l'architecture de surveillance, sans préjudice d'autres modalités qui pourraient être précisées. Un certain nombre d'améliorations ont été proposées, notamment en ce qui concerne les compétences précises à confier à la BCE et les modalités de coopération entre la BCE et les ANC.

Enfin, la question de l'octroi et du retrait de l'agrément préoccupe certaines délégations, qui estiment que la question centrale de l'accès au marché et du retrait du marché devrait continuer de relever de la compétence des autorités nationales.

3°) Mise en place progressive du MSU (article 27 de la proposition BCE) : certaines délégations ont mis en doute le bien-fondé des modalités de mise en place progressive proposées par la Commission et elles ont suggéré qu'on réfléchisse à des modalités de mise en place plus souples, qui laisseraient plus de temps à la BCE pour préparer la prise en charge de ses nouvelles tâches de surveillance.

Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales

2012/0244(COD) - 03/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Sven GIEGOLD (Verts/ALE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Vers la création d'une union bancaire européenne : le rapport clarifie que la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique (MSU) est une première étape vers la création d'une union bancaire européenne, s'appuyant sur un véritable corpus réglementaire unique (dit «règlement uniforme») pour les services financiers et comportant aussi une harmonisation des différents systèmes nationaux de garantie des dépôts et un cadre européen commun de résolution des défaillances bancaires.

Contrôle démocratique : les députés jugent essentiel que l'union bancaire comporte des mécanismes de contrôle démocratique et que rôle des parlements nationaux soit pris en compte. L'union bancaire devrait s'appuyer sur des mécanismes de responsabilité et de partage des pouvoirs appropriés entre les institutions politiques à l'échelle nationale et de l'Union et les organismes exerçant des responsabilités de surveillance tant à l'échelle de l'Union qu'à l'échelle nationale.

États membres n'appartenant pas à la zone euro : à toutes les étapes de la mise en œuvre de l'union bancaire, il conviendrait de prendre en considération ses éventuelles retombées mutuelles sur la zone euro qui affecteraient les États membres n'appartenant pas à cette zone. À cette fin, des mesures préventives devraient être adoptées afin d'éviter toute éventuelle perturbation du marché intérieur. La BCE devrait exercer ses missions de surveillance d'une manière non discriminatoire et propice au bon fonctionnement du marché intérieur.

Rôle et tâches de l'ABE : le fait d'assigner à la BCE des missions de surveillance dans le secteur bancaire pour une partie des États membres de l'Union ne devrait en aucune manière entraver le fonctionnement du marché intérieur dans le domaine des services financiers. Les députés soulignent donc l'importance de maintenir l'ABE dans son rôle et de lui conserver toutes ses attributions et tâches existantes : continuer à **élaborer un corpus de règles unique** (ou règlement uniforme) applicable à tous les États membres et à en garantir le respect et **favoriser la convergence des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union**.

En vue d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur, notamment en assurant un niveau de réglementation et une surveillance efficaces dans l'Union, l'ABE devrait :

- protéger des valeurs publiques telles que la stabilité du système financier, la transparence des marchés et des produits financiers, ainsi que la protection des déposants et des investisseurs ;
- prévenir l'arbitrage réglementaire, garantir des conditions égales et renforcer la coordination de la surveillance internationale, au bénéfice de l'économie de l'Union, y compris des établissements financiers et des consommateurs ;
- respecter les différentes approches prudentielles choisies par les autorités compétentes. À cet égard, aucun État membre ou groupe d'États membres ne devrait être l'objet de discrimination, directement ou indirectement, en tant que lieu de prestation de services financiers, que ce soit du fait de sa monnaie ou pour d'autres motifs ;
- favoriser la convergence en matière de surveillance et fournir des conseils aux institutions de l'Union dans les domaines de la réglementation et de la surveillance des activités bancaires, des paiements et de la monnaie électronique, ainsi qu'en ce qui concerne les questions connexes liées à la gouvernance d'entreprise, au contrôle des comptes et à l'information financière.

Compte tenu de l'instauration du mécanisme de surveillance unique dans lequel la BCE joue un rôle majeur, l'ABE devrait être dotée des instruments appropriés qui lui permettront d'exercer efficacement les missions qui lui sont confiées en ce qui concerne l'intégrité du marché unique dans le secteur des services financiers.

Manuel européen de surveillance : afin de prévenir le risque de fragmentation des pratiques en matière de surveillance au sein du marché intérieur que fait courir la création d'un mécanisme de surveillance ne s'appliquant qu'à certains États membres, le règlement uniforme devrait être accompagné d'un manuel européen de surveillance, élaboré par l'ABE en concertation avec les autorités nationales de surveillance.

Ce manuel :

- recenserait les meilleures pratiques appliquées à travers l'Union en ce qui concerne les méthodes et les procédures de surveillance afin que les principes fondamentaux de Bâle et de l'Union ne soient pas ébranlés ;
- ne devrait pas restreindre la surveillance fondée sur l'évaluation de la situation et devrait également porter sur les domaines de la protection des consommateurs et de la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- devrait également définir des éléments mesurables et des méthodes applicables à l'évaluation du risque et au recensement des alertes précoces, ainsi que des critères applicables aux actions prudentielles ;
- devrait être appliqué de manière stricte par les autorités compétentes.

Simulations de crise : les députés insistent sur la nécessité de veiller à ce que les établissements de crédit respectent les demandes d'information des autorités européennes de surveillance en ce qui concerne les simulations de crise et les autres missions qui leur sont confiées en vertu du règlement. Ils préconisent de renforcer les dispositions relatives à ces demandes et de rationaliser les processus qui y sont associés. En cas d'obstruction ou de non-conformité, les États membres concernés devraient prêter l'assistance nécessaire à l'ABE pour qu'elle obtienne les informations demandées, y compris l'accès aux locaux des établissements de crédit ou des autres personnes morales détenant les informations en question, telles que celles à qui un établissement de crédit pourrait avoir sous-traité des fonctions.

Gouvernance et vote : afin de préserver le marché unique et la cohésion de l'Union, les députés estiment que les inquiétudes concernant les modalités relatives à la gouvernance et au vote au sein de l'ABE devraient être considérées avec attention et que l'égalité de traitement des États membres participant au MSU et des autres États membres doit être garantie.

Orientations et recommandations : dans les domaines non couverts par des normes techniques de réglementation ou d'exécution, l'ABE devrait pouvoir émettre des orientations et des recommandations sur l'application du droit de l'Union.

Afin de garantir la transparence et de renforcer le respect de ces orientations et de ces recommandations par le comité de surveillance de la BCE et les autorités nationales compétentes de l'Union européenne, l'ABE devrait pouvoir publier les raisons avancées par les autorités de surveillance pour motiver leur non-respect de ces orientations et de ces recommandations.

Violations du droit de l'Union et règlement des différends : les décisions en ces matières devraient être examinées par un groupe d'experts indépendants et d'experts disposant des qualifications appropriées, désignés par le conseil des autorités de surveillance.

Les députés insistent sur la nécessité de maintenir les incitations nécessaires à une intégration plus approfondie des États membres au sein d'un mécanisme de surveillance unique applicable à l'ensemble de l'Union, lorsque des différends apparaissent entre des autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil. À cette fin, le rapport préconise de maintenir un équilibre dans le cadre du processus décisionnel de façon à ce que la capacité des États membres d'accueil d'appliquer des normes prudentielles plus strictes ne soit pas compromise, notamment lorsque l'entité dans l'État membre d'accueil est d'importance ou de taille systémique.

Conseil d'administration : la composition du conseil d'administration devrait être équilibrée, et une représentation adéquate des États membres participant au MSU, des États membres ayant établi une coopération rapprochée et des États membres ne participant pas au MSU devrait être assurée.

Le conseil d'administration devrait comprendre le président et six autres membres nommés par le Parlement européen au terme d'une audition des candidats désignés par le Conseil parmi des personnes dont l'autorité et l'expérience professionnelle dans le domaine financier sont reconnues. Le président du conseil d'administration ne devrait pas être un des responsables respectifs du système européen de surveillance financière (SESF).

Conflit entre la politique monétaire de la zone euro et la politique en matière de surveillance de l'ensemble de l'Union : lorsqu'il existe un conflit entre la politique monétaire de la zone euro et la politique en matière de surveillance de l'ensemble de l'Union, les exigences de la politique monétaire de la zone euro ne devraient pas être imposées aux États membres n'appartenant pas à la zone euro, si ces exigences compromettent leur politique monétaire. L'analyse de ces conflits ne devrait pas être effectuée uniquement par la BCE, mais doit être également soumise au Comité européen du risque systémique (CERS). La politique monétaire de la BCE doit être conduite de manière indépendante.

Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales

2012/0244(COD) - 27/11/2012

AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE sur une proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit (le «règlement MSU») et sur une **proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil** modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance -Autorité bancaire européenne (le «règlement ABE»).

Les deux textes concernent les missions de supervision spécifiques confiées à la BCE et la création du mécanisme de surveillance unique (MSU). Malgré les procédures législatives distinctes s'appliquant à ces textes, **la BCE a adopté un seul avis sur les deux propositions**.

La BCE **accueille très favorablement ces propositions**, qui sont conformes aux principales constatations du rapport du président du Conseil européen du 26 juin 2012 et aux conclusions du Conseil européen du 29 juin et du 18 octobre 2012. La BCE est disposée à accomplir les nouvelles missions relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit prévues dans le règlement MSU proposé. Elle considère que **l'article 127, paragraphe 6, du traité, constitue le fondement juridique approprié** pour que lui soient confiées, rapidement et effectivement, des missions spécifiques de supervision.

Approuvant les conclusions du rapport intermédiaire du président du Conseil européen sur l'union économique et monétaire et un cadre financier intégré, la BCE est d'avis qu'un **mécanisme de résolution unique**, centré sur une Autorité européenne de résolution, constitue un complément nécessaire du MSU, pour parvenir à une union des marchés financiers fonctionnant bien. Par conséquent, elle suggère qu'un tel mécanisme soit créé, ou qu'au moins des délais clairs soient fixés pour sa création, lorsque la BCE assumera l'intégralité de sa responsabilité en matière de supervision.

Du point de vue de la BCE, **le règlement MSU proposé devrait respecter les grands principes suivants** :

- la BCE devrait être en mesure, dans le cadre du MSU, d'accomplir les missions qui lui confiées **de façon effective et rigoureuse** sans que sa réputation n'encoure de risques ;
- le règlement MSU proposé devrait permettre de **mettre en œuvre les instruments macroprudentiels** prévus par le droit de l'Union, soit à l' initiative de la BCE soit à celle des autorités nationales ;
- la BCE devrait rester **indépendante** dans l'accomplissement de toutes ses missions ; elle estime que la responsabilité de la BCE, des autorités nationales compétentes et de leurs différents agents devrait être engagée uniquement en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave ;
- il conviendrait de **séparer de façon stricte** les nouvelles missions de la BCE en matière de supervision et les missions de politique monétaire qui lui sont attribuées par le traité pour éviter tout conflit d'intérêt et garantir une prise de décision autonome lors de l'accomplissement de ces missions ;
- la BCE devrait pouvoir **utiliser l'intégralité des connaissances**, de l'expertise et des ressources opérationnelles des autorités nationales de supervision ;
- le MSU devrait fonctionner en se conformant entièrement aux **principes sous-tendant le marché unique des services financiers** et en respectant le corpus de règles unique (appelé «règlement uniforme») pour les services financiers dans son intégralité. À cet égard, la BCE se félicite de la possibilité de participation d'États membres n'appartenant pas à la zone euro au MSU, afin de garantir une plus grande harmonisation des pratiques de supervision au sein de l'Union européenne, ce qui renforcera le marché intérieur ;
- enfin, la BCE est disposée à respecter les normes les plus élevées s'agissant de son **obligation de rendre compte** de ses missions de supervision.

La BCE souligne l'importance de **parvenir à un accord sur les propositions ci-dessus avant la fin de l'année 2012**, afin de respecter le calendrier prévu, à savoir l'entrée en vigueur le 1er janvier 2013 du règlement MSU proposé, sa mise en œuvre opérationnelle progressive au cours de l'année 2013 et sa mise en œuvre intégrale avant le 1er janvier 2014.

En ce qui concerne les **futures modifications du règlement MSU** proposé, la BCE recommande au Conseil européen d'envisager le recours à l'article 48 du traité sur l'Union européenne en vertu duquel le Conseil européen peut, soit autoriser le Conseil à statuer à la majorité qualifiée sur des futures modifications techniques du règlement MSU proposé, soit autoriser l'adoption de ces modifications conformément à la procédure législative ordinaire.

Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales

2012/0244(COD) - 22/05/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté **des amendements** à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement (UE) n° …/… du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

La question a été renvoyée à la commission compétente. Le vote est reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Champ d'application : il est précisé que l'Autorité bancaire européenne (ABE) devra favoriser la convergence en matière de surveillance, fournir des avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et procéder à des analyses économiques des marchés afin d'encourager la réalisation de l'objectif de l'Autorité. Elle devra agir de manière indépendante et objective et de manière non discriminatoire dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble.

Les députés demandent que l'ABE soit dotée d'**instruments appropriés** lui permettant d'exercer efficacement ses missions et de **ressources humaines et financières** lui permettant de répondre adéquatement aux tâches supplémentaires qui lui sont assignées au titre du règlement. **L'équilibre géographique** entre les États membres devrait être recherché lors de la nomination des membres des organes internes et des comités de l'ABE.

Responsabilité des autorités : les autorités européennes de surveillance seront responsables devant le Parlement européen et le Conseil. La BCE sera responsable devant le Parlement européen et le Conseil de l'exercice de ses missions spécifiques de surveillance.

Rôle de l'ABE : les députés soulignent la nécessité de maintenir l'Autorité bancaire européenne (ABE) dans son rôle et de **lui conserver toutes ses attributions et tâches existantes**: elle devrait continuer à élaborer le corpus de règles unique (ou règlement uniforme) applicable à tous les États membres, contribuer à son application cohérente et favoriser la convergence des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union.

En outre, dans le but de créer une culture commune en matière de surveillance, l'ABE devrait élaborer et tenir à jour **un manuel de surveillance européen** relatif à la surveillance des établissements financiers de l'ensemble de l'Union. Le manuel de surveillance devrait recenser les meilleures pratiques appliquées à travers l'Union en ce qui concerne les méthodes et les procédures de surveillance, afin d'assurer le respect des principes fondamentaux en vigueur au niveau international et au niveau de l'Union.

Collecte des informations : les demandes d'information émanant de l'ABE devraient être dûment **justifiées et motivées**. Le fait de soulever une contestation portant sur la conformité d'une demande d'informations ne devrait pas dispenser le destinataire de la demande de fournir les informations. De plus, la Cour de justice de l'Union européenne devrait être compétente pour décider, conformément aux procédures établies par le traité, si une demande d'informations spécifique émanant de l'ABE est conforme aux prescriptions du règlement.

La possibilité pour l'ABE de demander des informations aux établissements financiers devrait porter sur **toutes les informations auxquelles les établissements financiers ont légalement accès**, notamment les informations détenues par des personnes rémunérées par l'établissement financier en question pour effectuer des activités déterminées, les audits fournis à l'établissement financier en question par des auditeurs externes et les copies des documents, livres et archives concernés.

Situations d'urgence : afin d'être en mesure de jouer son rôle de facilitation et de coordination dans des situations d'urgence, l'ABE devrait être informée de toute évolution pertinente et être invitée à **participer en qualité d'observateur** à toute réunion pertinente des autorités de surveillance compétentes concernées. Cela supposerait le droit de prendre la parole ou de faire toute autre contribution.

Les décisions concernant les mesures prises dans les situations d'urgence devraient être adoptées à la **majorité simple** des membres du conseil des autorités de surveillance, qui devrait inclure une majorité simple de ses membres issus d'États membres participant au mécanisme de surveillance unique (MSU) et une majorité simple de ses membres issus d'États membres n'y participant pas.

Les décisions concernant les actes prévus aux articles 10 à 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 (ex : normes techniques de réglementation et d' exécution) et les mesures et décisions adoptées en vertu de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, et au titre du chapitre VI (dispositions financières) de ce règlement devraient être adoptées à la **majorité qualifiée** des membres du conseil des autorités de surveillance, qui devrait inclure une majorité simple de ses membres issus d'États membres participant au MSU et une majorité simple de ses membres issus d'États membres n'y participant pas.

Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales

2012/0244(COD) - 12/09/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 556 voix pour, 54 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne son interaction avec le règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Missions de l'ABE : l'Autorité bancaire européenne (ABE) devra **favoriser les pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'Union**, fournir des avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et procéder à des analyses économiques des marchés afin d'encourager la réalisation de l'objectif de l'ABE. Elle devra agir de manière **indépendante et objective** et de manière non discriminatoire dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble.

Dans le cadre des missions qui lui sont confiées, l'ABE devra tenir compte de la diversité des établissements de crédit, de leur taille et de leur modèle d'entreprise.

Responsabilité des autorités : les autorités européennes de surveillance seront **responsables devant le Parlement européen et le Conseil**. La BCE sera responsable devant le Parlement européen et le Conseil de l'exercice de ses missions spécifiques de surveillance.

Tâches et compétences de l'ABE : selon le texte amendé, l'ABE sera chargée :

- de contribuer à la **création de normes et de pratiques communes** en matière de réglementation et de surveillance, en fournissant des avis aux institutions de l'Union et en élaborant des orientations, des recommandations, des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution et d'autres mesures ;
- d'élaborer et de tenir à jour un **manuel de surveillance européen** relatif à la surveillance des établissements financiers dans l'ensemble de l'Union. Ce manuel recensera les meilleures pratiques appliquées à travers l'Union en ce qui concerne les méthodes et les procédures de surveillance ;
- de promouvoir le **fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance**, le suivi, l'évaluation et la mesure du risque systémique, ainsi que l'élaboration et la coordination de plans de redressement et de résolution des défaillances ;
- de fournir un **niveau élevé de protection aux déposants** et aux investisseurs dans toute l'Union ;
- d'élaborer des **méthodes de résolution des défaillances** des établissements financiers et évaluer la nécessité d'instruments de financement pour favoriser la coopération entre les autorités compétentes participant à la gestion des crises concernant les établissements transfrontaliers susceptibles de poser un risque systémique.

Protection des consommateurs et activités financières : l'ABE instaurera un **comité de l'innovation financière** rassemblant toutes les autorités de surveillance compétentes en la matière. L'objectif est de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable aux activités financières nouvelles ou innovantes en matière de réglementation et de surveillance et d'émettre des avis que l'ABE présentera au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

L'ABE pourra également évaluer la nécessité **d'interdire ou de restreindre certains types d'activités financières**. Si cette nécessité est avérée, elle pourra informer la Commission et les autorités compétentes afin de faciliter l'adoption d'une telle interdiction ou restriction.

Action en situation d'urgence : dans des cas exceptionnels où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire, l'ABE pourra arrêter des **décisions individuelles** imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour traiter cette situation.

Les décisions concernant les mesures prises dans les situations d'urgence devraient être adoptées à la **majorité simple** des membres du conseil des autorités de surveillance, qui devrait inclure la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres participants au mécanisme de surveillance unique (MSU) et la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres non participants.

Collecte des informations : à la demande de l'ABE, les autorités compétentes des États membres devront transmettre à l'ABE toutes les informations nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées. Les informations devront être **précises, cohérentes, complètes et présentées en temps utile.**

L'ABE pourra demander des informations **directement aux établissements financiers** en ce qui concerne toutes les informations auxquelles ces établissements financiers ont légalement accès, notamment les informations détenues par des personnes rémunérées par les établissements financiers pour effectuer des activités déterminées, les audits fournis aux établissements financiers en question par des auditeurs externes et les copies des documents, livres et archives pertinents. Les demandes d'information émanant de l'ABE devront être dûment justifiées et motivées.

Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales

2012/0244(COD) - 22/10/2013 - Acte final

OBJECTIF : garantir un niveau élevé de réglementation et de surveillance prudentielle dans tous les États membres et maintenir la stabilité du système financier dans la perspective de la création d'une union bancaire.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) n° 1024/2013.

CONTENU : le règlement modifie le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité bancaire européenne (ABE) en vue de garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles élevé, efficace et cohérent dans toute l'Union européenne **dans la perspective de la création d'une union bancaire**.

En vue de mettre en place un **mécanisme de surveillance unique (MSU)**, le règlement (UE) n° 1024/2013 confie à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des banques dans les États membres dont la monnaie est l'euro et permet aux autres États membres d'établir une coopération rapprochée avec la BCE.

En conséquence, **l'ABE doit conserver ses compétences pour ce qui est de préciser le «corpus réglementaire unique»** pour le secteur bancaire et d'assurer la convergence et la cohérence des pratiques en matière de surveillance.

Les principales modifications apportées au règlement instituant l'ABE sont les suivantes :

Missions et tâches de l'ABE : le règlement stipule que l'Autorité : i) contribue à l'application cohérente et effective de la législation européenne, ii) favorise la convergence en matière de surveillance, iii) fournit des avis au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, et iv) procède à des analyses économiques des marchés afin d'encourager la réalisation de l'objectif de l'Autorité. L'ABE doit agir de manière **indépendante** et objective et de manière **non discriminatoire** dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble.

Concrètement, l'ABE serait chargée :

- de contribuer à la création de **normes et de pratiques communes** en matière de réglementation et de surveillance ;
- d'élaborer et de tenir à jour un **manuel de surveillance européen** établissant les meilleures pratiques appliquées à travers l'Union en ce qui concerne les méthodes et les procédures de surveillance des établissements financiers ;
- de promouvoir le **fonctionnement cohérent des collèges d'autorités de surveillance**, le suivi, l'évaluation et la mesure du risque systémique, ainsi que l'élaboration et la coordination de plans de redressement et de résolution des défaillances ;
- de fournir un niveau élevé de **protection aux déposants et aux investisseurs** dans toute l'Union;
- d'élaborer des **méthodes de résolution des défaillances** des établissements financiers et évaluer la nécessité d'instruments de financement appropriés.

Responsabilité des autorités : les autorités européennes de surveillance seraient responsables devant le Parlement européen et le Conseil. La BCE serait responsable devant le Parlement européen et le Conseil de l'exercice de ses missions spécifiques de surveillance

Protection des consommateurs et activités financières : l'ABE instaurera un **comité de l'innovation financière** en vue de parvenir à une approche coordonnée du traitement applicable aux activités financières nouvelles en matière de réglementation et de surveillance et d'émettre des avis que l'ABE présentera au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.

L'ABE pourra également évaluer la nécessité d'interdire ou de restreindre certains types d'activités financières.

Action en situation d'urgence : dans des cas exceptionnels où une action coordonnée des autorités compétentes est nécessaire, l'ABE pourra **arrêter des décisions individuelles** imposant aux autorités compétentes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour traiter cette situation.

Procédures de vote : le règlement instituant l'ABE est modifié en ce qui concerne les procédures de vote, afin de **garantir que le processus décisionnel au sein du marché unique de l'UE soit équitable et efficace**. Les modifications apportées permettent d'assurer que les pays participant au MSU n'occupent pas une position dominante indue au sein du conseil des autorités de surveillance de l'ABE.

Les décisions concernant les violations du droit de l'Union et concernant le règlement des différends devraient être examinées par un groupe d'experts indépendants, composé de membres du conseil des autorités de surveillance jouissant du droit de vote et libres de tout conflit d'intérêts, désignés par le conseil des autorités de surveillance.

Les décisions soumises par ce groupe d'experts au conseil des autorités de surveillance devraient être adoptées à la majorité simple des membres du conseil des autorités de surveillance jouissant du droit de vote, qui devrait inclure : i) la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres participant au MSU et ii) la majorité simple de ses membres issus d'autorités compétentes d'États membres qui ne sont pas des États membres participants.

Demandes d'information : l'ABE devrait pouvoir demander des informations aux établissements financiers en ce qui concerne toutes les informations auxquelles ces établissements financiers ont légalement accès, notamment : i) les informations détenues par des personnes rémunérées par lesdits établissements financiers pour effectuer des activités déterminées, ii) les audits fournis aux établissements financiers en question par des auditeurs externes et iii) les copies des documents, livres et archives pertinents.

Les demandes d'information émanant de l'ABE devraient être justifiées et motivées. Lorsqu'un destinataire d'une demande d'information soulève une contestation, cela ne devrait pas le dispenser de fournir les informations demandées.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30/10/2013.

Autorité bancaire européenne (ABE): adaptation des modalités procédurales

2012/0244(COD) - 12/09/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement (UE) n° 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en vue de garantir un niveau de réglementation et de surveillance prudentielles élevé, efficace et cohérent dans toute l'Union européenne dans la perspective de la création d'une union bancaire.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la création de l'Autorité bancaire européenne (ABE) par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil et celle du système européen de surveillance financière (SESF) ont d'ores et déjà contribué à l'amélioration de la coopération entre les autorités nationales de

surveillance et à la mise en place, au sein de l'Union, d'un corpus de règles uniques (appelé «règlement uniforme») pour les services financiers. Toutefois, la surveillance des banques s'arrête le plus souvent aux frontières nationales et ne peut donc suivre l'évolution de marchés bancaires intégrés.

En mai 2012, la Commission a donc appelé à **la création d'une union bancaire** pour restaurer la confiance dans les banques et dans l'euro. Parmi les composantes fondamentales de cette union bancaire, un **mécanisme de surveillance unique** (MSU) serait doté d'une compétence de surveillance directe sur les banques ce qui permettrait de faire appliquer les règles prudentielles de manière stricte et impartiale et d'exercer une surveillance efficace des marchés bancaires transnationaux.

Le 29 juin 2012, les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro ont invité la Commission à présenter des propositions visant à créer un mécanisme de surveillance unique auquel participerait la Banque centrale européenne (BCE). Le Conseil européen, dans ses conclusions du 29 juin 2012, a invité le président de cette institution à élaborer, en collaboration étroite avec les présidents de la Commission, de l'Eurogroupe et de la BCE, une **feuille de route** spécifique et assortie d'échéances précises pour la réalisation d'une véritable union économique et monétaire.

Pour éviter tout morcellement du marché intérieur suite à la création du mécanisme de surveillance unique, le bon fonctionnement de l'ABE doit être assuré. L'ABE devrait être maintenue dans son rôle, afin de poursuivre l'élaboration d'un corpus de règles unique (dit «règlement uniforme») et d'assurer la convergence des pratiques de surveillance dans l'ensemble de l'UE. Á cette fin, la présente proposition, qui accompagne la proposition de règlement du Conseil confiant à la BCE des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit, apporte des modifications ciblées au règlement instituant l'ABE.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a tenu compte de l'analyse conduite lors de l'adoption des mesures portant création des Autorités européennes de surveillance (le paquet «surveillance financière»), analyse qui a porté sur les questions opérationnelles, de gouvernance, financières et juridiques liées à la mise en place d'un mécanisme de surveillance unique.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition se limite à **adapter les modalités procédurales régissant le fonctionnement de l'ABE**, afin de tenir compte des missions de surveillance confiées à la BCE et de veiller à ce que l'ABE puisse continuer d'exercer ses fonctions, à savoir préserver l'intégrité, l'efficience et le bon fonctionnement du marché intérieur des services financiers et maintenir la stabilité du système financier au sein du marché intérieur. Elle ne modifie pas l'équilibre des compétences respectives entre l'ABE et les autorités nationales.

La proposition porte en particulier sur les points suivants :

Compétences de l'ABE, notamment en matière de médiation contraignante et dans des situations d'urgence : pour que l'ABE puisse également remplir ses missions de règlement des différends et d'action dans des situations d'urgence en relation avec la BCE, une nouvelle disposition est ajoutée afin de définir une procédure spécifique pour les décisions prises par l'ABE.

Conformément à cette procédure, si la BCE ne se conforme pas à une mesure prise par l'ABE pour régler un différend ou faire face à une situation d'urgence, elle devra en expliquer les raisons. Dans ce cas peu probable, lorsque les dispositions directement applicables du droit de l'Union le prévoient, l'ABE pourra, et sera normalement censée, adopter une décision individuelle adressée à l'établissement financier concerné afin d'obtenir l'exécution des mesures qu'elle aura arrêtées.

Modalités de vote : étant donné que la BCE coordonnera la position des États membres de la zone euro, il est proposé de réviser les modalités de vote actuellement prévues dans le règlement instituant l'ABE, de manière à garantir que les décisions de l'ABE visent effectivement à préserver et à approfondir le marché intérieur des services financiers.

Composition du conseil d'administration : en raison de l'influence décisive dont disposeraient les membres issus d'États membres participant au mécanisme de surveillance unique, ou ayant établi une coopération rapprochée avec celui-ci, lors de l'élection du conseil d'administration (majorité simple des membres présents), les membres issus d'États membres ne participant pas au MSU ne pourraient pas être représentés comme il se doit au sein de ce conseil.

Pour garantir une composition équilibrée du conseil d'administration de l'ABE, reflétant l'ensemble de l'UE et incluant des États membres qui ne participent pas au MSU, la proposition modifie la composition de ce conseil afin qu'il comprenne au moins deux membres d'États membres ne participant pas à ce mécanisme.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.